

EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations du conseil municipal
de Doussard

L'An DEUX MIL VINGT UN, le TROIS NOVEMBRE à dix-huit heures trente, le conseil municipal dûment convoqué le 22 octobre, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

22

Étaient présents : M. Michel COUTIN, Maire
MME Lucie LITTOZ, Mylène FORESTIER et MM. Marc MILLET-URSIN, Adjoint
MME Monique PETIT, Michèle MADDALENA, Maria ABRUNHOSA, Antonia CHARLES, Anne-Gabrielle MATHIEU, Marielle JULIEN et MM Michel VINCENT, Jean-Pierre LITTOZ- MONNET, Marc BERTON, Pierre DEMAISON, Philippe CHAPPET, Bernard CHATELAIN-CADET, , Richard FROSSARD, Conseillers municipaux

Étaient excusés : Sophie PIAIA a donné procuration à Mylène FORESTIER
Claire BOUCHEX-BELLOMIE a donné procuration à Lucie LITTOZ
Laurence GODENIR a donné procuration à Marielle JULIEN
Stéphane RECOQUE a donné procuration à Michel COUTIN
Nicolas BALMONT a donné procuration à Bernard CHATELAIN CADET
Margaret GOURDIN
Mme Angélique GELIS
Serge MOLINARI
Hubert BERTHOLLET
Nicolas SALLAZ

Secrétaire de Séance Mme Monique PETIT

LE MAIRE RAPPELLE

Les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps (CET).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, auprès de M. Le Maire.

Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 30 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

N° 2021-077

Mise en place des
modalités d'application
du compte épargne
temps (CET) dans la
collectivité.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 15 novembre de chaque année.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Pour cela il devra

- Dans le cas d'une demande de prise de congés :
 - Quand la demande porte sur moins de 10 jours, la demande devra être présentée à l'autorité territoriale au moins un mois avant le premier jour de congé sollicité.
 - Quand la demande porte sur 10 jours et plus, la demande devra être présentée à l'autorité territoriale au plus tard deux mois avec le premier jour de congé sollicité afin d'anticiper l'organisation du service
- Dans le cas d'une indemnisation, la demande devra intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 15 décembre en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 20 jours.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 05/11/2021

Reçu en préfecture le 05/11/2021

Affiché le 05/11/2021

SLO

ID : 074-217401041-20211103-DELIB2021_077-DE

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

En cas de décès de l'agent, le CET sera entièrement indemnisé au profit des ayants-droits.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 23 septembre 2021,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité – 22 voix pour

ADOpte :

- le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;
- les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- les différents formulaires annexés,

AUTORISE sous réserve d'une information préalable du Conseil Municipal, le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

PRECISE que :

- les dispositions de la présente délibération prendront effet au 10 novembre 2021
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel COUTIN,



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de

l'Etat le : 05/11/2021

Publié le 05/11/2021

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services



Envoyé en préfecture le 05/11/2021

Reçu en préfecture le 05/11/2021

Affiché le 05/11/2021

SLO

ID : 074-217401041-20211103-DELIB2021_077-DE

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978
et de la loi n° 100 du 11 juillet 1991

EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations du conseil municipal
de Doussard

L'An DEUX MIL VINGT UN, le TROIS NOVEMBRE à dix-huit heures trente, le conseil municipal dûment convoqué le 22 octobre, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

22

Étaient présents : M. Michel COUTIN, Maire
MME Lucie LITTOZ, Mylène FORESTIER et MM. Marc MILLET-URSIN, Stéphane RECOQUE, Adjoint
MME Monique PETIT, Michèle MADDALENA, Maria ABRUNHOSA, Antonia CHARLES, Anne-Gabrielle MATHIEU, Marielle JULIEN et MM Michel VINCENT, Jean-Pierre LITTOZ- MONNET, Marc BERTON, Pierre DEMAISON, Philippe CHAPPET, Bernard CHATELAIN-CADET, , Richard FROSSARD, Conseillers municipaux

Étaient excusés :

Sophie PIAIA a donné procuration à Mylène FORESTIER
Claire BOUCHEX-BELLOMIE a donné procuration à Lucie LITTOZ
Laurence GODENIR a donné procuration à Marielle JULIEN
Nicolas BALMONT a donné procuration à Bernard CHATELAIN CADET
Margaret GOURDIN
Mme Angélique GELIS
Serge MOLINARI
Hubert BERTHOLLET
Nicolas SALLAZ

Secrétaire de Séance Mme Monique PETIT

LE MAIRE RAPPELLE

N° 2021-078

[Modalités d'octroi du forfait mobilité durable.](#)

Les fonctionnaires et agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics relevant de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, sous forme d'un « forfait mobilités durables ».

Les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables » sont définies par délibération de l'organe délibérant dans les conditions prévues par le décret du 9 décembre 2020.

Afin de promouvoir l'utilisation des mobilités durables, il est proposé de mettre en place le « forfait mobilités durables » selon les modalités suivantes :

- les déplacements à vélo ou en covoiturage doivent avoir été effectués pendant un nombre minimal de 100 jours sur une année civile (ce nombre étant modulé en fonction de la quotité de travail de l'agent).
- En référence à l'arrêté précité applicable aux agents de l'Etat, le montant du forfait annuel est fixé à 200 euros.
- Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport susmentionnés.
 - ❖ L'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.
 - ❖ L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.

Le « forfait mobilités durables » est versé l'année qui suit celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur transmise par l'agent à son employeur. Il est versé en une seule fraction

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours permettant de prétendre au versement du « forfait mobilités durables » peuvent être modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

- 1° L'agent a été recruté au cours de l'année ;
- 2° L'agent est radié des cadres au cours de l'année ;
- 3° L'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Envoyé en préfecture le 05/11/2021

Reçu en préfecture le 05/11/2021

Affiché le 05/11/2021

SLO

ID : 074-217401041-20211103-DELIB2021_078-DE

Certains agents ne peuvent pas bénéficier du forfait mobilités durables
Il s'agit :

- Des agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- Des agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- Des agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- Des agents transportés gratuitement par leur employeur.

Par ailleurs, le versement du « forfait mobilités durables » n'est pas cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret 2010-676 du 21 juin 2010.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Considérant les lignes directrices de gestion de la Collectivité ayant reçues l'avis favorable de la commission administration générale le 13 octobre 2021,

APRES EN AVOIR DELIBERE

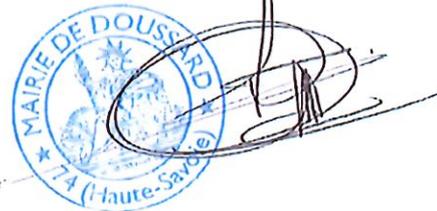
A l'unanimité – 22 voix pour

DECIDE d'instituer un forfait mobilités durables pour ses agents à hauteur de 200 € maximum par an, pour les agents remplissant les conditions d'attribution, selon les modalités susmentionnées.

DIT que les crédits nécessaires sont/seront inscrits au budget principal.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel COUTIN,



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au représentant de
l'Etat le : 05/11/2021
Publié le 05/11/2021

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services



EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations du conseil municipal
de Doussard

L'An DEUX MIL VINGT UN, le TROIS NOVEMBRE à dix-huit heures trente, le conseil municipal dûment convoqué le 22 octobre, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

22

Étaient présents : M. Michel COUTIN, Maire
MME Lucie LITTOZ, Mylène FORESTIER et MM. Marc MILLET-URSIN, Stéphane RECOQUE, Adjoint
MME Monique PETIT, Michèle MADDALENA, Maria ABRUNHOSA, Antonia CHARLES, Anne-Gabrielle MATHIEU, Marielle JULIEN et MM Michel VINCENT, Jean-Pierre LITTOZ- MONNET, Marc BERTON, Pierre DEMAISON, Philippe CHAPPET, Bernard CHATELAIN-CADET, , Richard FROSSARD, Conseillers municipaux

Étaient excusés :

Sophie PIAIA a donné procuration à Mylène FORESTIER
Claire BOUCHEX-BELLOMIE a donné procuration à Lucie LITTOZ
Laurence GODENIR a donné procuration à Marielle JULIEN
Nicolas BALMONT a donné procuration à Bernard CHATELAIN CADET
Margaret GOURDIN
Mme Angélique GELIS
Serge MOLINARI
Hubert BERTHOLLET
Nicolas SALLAZ

Secrétaire de Séance Mme Monique PETIT

LE CONSEIL MUNICIPAL

N° 2021-079

SUBVENTIONS AUX
ASSOCIATIONS –
Attributions
complémentaires

Vu la délibération n°2021-016 du 07 avril 2021 portant approbation du budget primitif 2021,
Vu les délibérations n°2021-047 du 02 juin 2021 et 2021-059 du 28 juillet 2021 portant attribution des subventions 2021,
CONSIDERANT que la situation sanitaire génère une réelle incertitude dans l'organisation de manifestations sur la Commune, certaines associations ont attendu de confirmer leurs actions avant de solliciter le concours financier de la Commune,
CONSIDERANT les demandes de subvention transmises par l'association APF Haute-Savoie 74 qui accompagne la collectivité de la mise en accessibilité des espaces publics et par l'association du CSE Staübli-Dupont pour l'organisation du Noël des enfants du canton,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité – 22 voix pour

ATTRIBUE les subventions exceptionnelles suivantes au titre de l'année 2021 :

Budget Principal	Subvention 2021
APF (Association des Paralysés de France) – France Handicap	200€
Comité d'entreprise ST Dupont-Staübli (CSE) – Noël des enfants ;	1.40€ / élèves et le transport

RAPPELLE que le montant de la subvention octroyée par la commune ne peut excéder 80% du budget total de l'opération ou de l'activité soutenue financièrement.

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal de la Commune pour l'année 2021.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel COUTIN,

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de

l'Etat le : 05/11/2021

Publié le : 05/11/2021

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services

EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations du conseil municipal
de Doussard

L'An DEUX MIL VINGT UN, le TROIS NOVEMBRE à dix-huit heures trente, le conseil municipal dûment convoqué le 22 octobre, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

22

Étaient présents : M. Michel COUTIN, Maire
MME Lucie LITTOZ, Mylène FORESTIER et MM. Marc MILLET-URSIN, Stéphane RECOQUE, Adjoints
MME Monique PETIT, Michèle MADDALENA, Maria ABRUNHOSA, Antonia CHARLES, Anne-Gabrielle MATHIEU, Marielle JUILIEN et MM Michel VINCENT, Jean-Pierre LITTOZ- MONNET, Marc BERTON, Pierre DEMAISON, Philippe CHAPPET, Bernard CHATELAIN-CADET, , Richard FROSSARD, Conseillers municipaux

Étaient excusés :

Sophie PIAIA a donné procuration à Mylène FORESTIER
Claire BOUCHEX-BELLOMIE a donné procuration à Lucie LITTOZ
Laurence GODENIR a donné procuration à Marielle JUILIEN
Nicolas BALMONT a donné procuration à Bernard CHATELAIN CADET
Margaret GOURDIN
Mme Angélique GELIS
Serge MOLINARI
Hubert BERTHOLLET
Nicolas SALLAZ

Secrétaire de Séance Mme Monique PETIT

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi ALUR du 24 mars 2014,

VU la délibération du Conseil Communautaire des Sources du Lac d'Annecy en date du 15 décembre 2016,

VU la délibération du Conseil municipal de Doussard en date du 12 avril 2017, autorisant le transfert de l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme (permis de construire, de démolir, d'aménager et certificats d'urbanisme opérationnels CUb) au service ADS de la CCSLA,

VU la nécessité contractuelle de renouveler chaque année expressément l'adhésion de la Commune au service mutualisé relatif au droit des sols de la CCSLA,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité – 22 voix pour

APPROUVE la reconduction de la convention avec la CCSLA pour le recours aux services mutualisés relatifs au droit des sols pour l'année 2022 telle que présentée en annexe.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Commune.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel COUTIN,

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le : 05/11/2021
Publié le 05/11/2021

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services



N° 2021-080

Urbanisme :
convention avec la
CCSLA pour les
services mutualisés
relatifs à au Droit des
Sols (ADS)



CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY ET LA COMMUNE DE XXXX

Relative à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme (permis de construire, de démolir, d'aménager et certificats d'urbanisme opérationnels Cub)

ENTRE :

La communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy, établissement public de coopération intercommunal, dont le siège est situé 32 route d'Albertville à FAVERGES (Haute-Savoie), représentée par son président en exercice, Monsieur Jacques DALEX, dûment habilité par délibération N°..... en date du ci-après dénommée la CCSLA,

ET

La commune de XXXX, représentée par son maire en exercice, Monsieur XXXXX dûment habilité par délibération du conseil municipal N°..... en date du ci-après dénommée la commune,

PREAMBULE

Dans le cadre de la loi ALUR, l'État a élargi son désengagement progressif de sa mission d'instruction des autorisations d'urbanisme, et a annoncé son retrait au 1^{er} juillet 2015 dans les communes de moins de 10000 habitants.

En conséquence la CCSLA a décidé par délibération N°18/15 en date du 5 mars 2015 la création d'un service mutualisé de gestion des autorisations du droit des sols (ADS). Etant ici précisé que le Maire reste l'autorité compétente pour délivrer les actes au nom de la commune ou de l'État, dans les limites fixées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention prise en application de l'article L5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, a pour objet de définir les modalités de travail entre la commune et la CCSLA qui :

- respectent les responsabilités de chacune des parties
- assurent la protection des intérêts communaux et communautaires
- garantissent le respect des droits des administrés

Elle concerne les autorisations d'urbanisme pour la délivrance desquelles le maire est compétent. Sont donc exclus les actes demeurant de la compétence de l'État visés aux articles L422-1 et R422-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : SERVICE CONCERNE

Le service ADS se charge de l'instruction des demandes mentionnées à l'article 3.

Le maire est signataire des décisions et actes administratifs.

Toutefois dans l'objectif d'améliorer le service rendu aux administrés, il prendra un arrêté de délégation de signature au responsable du service urbanisme et au responsable du pôle ADS qui agira sous sa responsabilité. Cette délégation se limitera aux courriers d'échange durant l'instruction et non aux décisions finales.

Ajoutée à la généralisation de la transmission du courrier par voie électronique, cette délégation permettra un raccourcissement des délais de traitement des dossiers pour plus d'efficacité.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique exclusivement à l'instruction des :

- Permis de construire (PC)
- Permis d'aménager (PA)
- Permis de démolir (PD)

- Certificat d'urbanisme opérationnel (Cub)
- Déclaration Préalable pour les enseignes, préenseignes et publicité

Sont expressément exclus les déclarations préalables (DP) et certificat d'urbanisme d'information (Cua) qui seront traités par la commune.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, telle que décrite ci-dessous, depuis l'examen du caractère complet du dossier du demandeur, jusqu'à, et y compris, la préparation du projet de décision

ARTICLE 4 : ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNE

A partir du 1^{er} janvier 2022, la saisine par voie électronique (SVE) sera obligatoire pour les Communes de Doussard et Faverges-Seythenex.

Pour les autres communes, même si cette saisine doit être privilégiée, elles devront être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes.

a/ Phase préalable au dépôt de la demande :

La commune reçoit les demandeurs, les renseigne sur la constitution du dossier, distribue les imprimés de demandes en rappelant le nombre d'imprimés nécessaires à l'instruction.

La commune délivre les informations réglementaires de base liées aux documents d'urbanisme applicables.

A ce stade la CCSLA peut apporter son concours à la commune pour une analyse plus pointue avec toutes les réserves de prudence qui s'imposent à ce stade de la demande et tant que le dossier définitif n'est pas en instruction.

b/ Réception, enregistrement et affichage

Toutes les demandes seront déposées en mairie qui :

- vérifiera que le nombre d'exemplaires déposés est suffisant pour la consultation des services et l'instruction
- demandera des exemplaires supplémentaires si nécessaire
- incitera le pétitionnaire à donner des coordonnées téléphoniques et/ou électroniques pour améliorer et faciliter les relations
- affectera un numéro d'enregistrement et délivrera un récépissé au pétitionnaire conformément aux dispositions des articles R.423-3 à R.423-5 du code de l'urbanisme
- enregistrera le dossier que le logiciel de gestion du droit des sols RADS mis à disposition par la CCSLA
- affichera en mairie un avis de dépôt du dossier conformément aux dispositions de l'article R.423-6 du code de l'urbanisme.

c/ Transmissions du dossier :

Les transmissions suivantes sont **IMPERATIVEMENT** effectuées par la commune dans LA SEMAINE qui suit le dépôt des dossiers :

- transmission pour instruction à la CCSLA d'un exemplaire complet papier et numérique
- transmission pour consultation et avis aux différents services et à l'architecte des bâtiments de France dans les secteurs classés. Lorsque l'avis d'ABF est requis le maire indiquera à ce dernier que son avis doit être adressé directement à la CCSLA.
- transmission au préfet d'un exemplaire complet de la demande, en vue de l'exercice du contrôle de la légalité (article R.423-7 du code de l'urbanisme)
- la commune conserve un exemplaire complet
- dans les cas prévus à l'article R.422-2 la commune transmet le dossier au service instructeur de l'État. Aucun exemplaire n'est transmis à la CCSLA

La commune informe la CCSLA de la date de chacune des transmissions via le logiciel RADS

d/ En cours d'instruction :

La commune assurera immédiatement la :

- transmission à la CCSLA des pièces complémentaires ou modificatives déposées par le pétitionnaire volontairement ou à la suite de la notification d'une lettre déclarant le dossier incomplet.
- transmission à la CCSLA des avis reçus

e/ avis du maire :

La commune communiquera à la CCSLA dans les 21 jours suivants le dépôt, un avis qui mentionnera toutes les informations essentielles à l'instruction (réseaux, voirie, risques naturels connus et non cartographiés, s'il y a lieu existence légale des constructions existantes)

A défaut de réception d'avis dans ce délai et après vérification auprès des services municipaux, la proposition de décision sera faite sur la base d'un avis réputé favorable. Il sera alors considéré que la

commune est favorable au projet et que le terrain est desservi dans des conditions satisfaisantes de viabilité, de sécurité et de salubrité.

f/ notification de la décision :

La commune assurera :

- l'enregistrement et la numérotation de la proposition de décision dans le registre des arrêtés de la commune
- la signature par le maire de la décision, conformément ou non, à la proposition de la CCSLA
- la notification de la décision au pétitionnaire, avant la fin du délai d'instruction, par lettre recommandée avec accusé de réception
- la transmission au préfet de la décision pour l'exercice du contrôle de légalité et indiquera sur l'arrêté la date de cet envoi
- la transmission à la CCSLA d'une copie de la décision signée comportant la date de notification au pétitionnaire et au préfet
- l'affichage de la décision
- le suivi de la conformité

ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS DE LA CCSLA

La CCSLA assurera l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par la commune jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision.

Dans ce cadre elle assure les tâches suivantes :

a/ phase de vérification

- vérification du caractère complet du dossier
- détermination du délai d'instruction
- examen technique du dossier visant notamment à vérifier le respect des règles d'urbanisme applicable au terrain considéré
- consultation des personnes publiques, services et commissions nécessaires autres que ceux déjà consultés par la commune lors du dépôt de la demande. La CCSLA agit sous l'autorité du maire et en concertation avec lui sur la suite à donner aux avis recueillis. Ainsi elle informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation.

Les tâches ci-après ne seront assurées par la CCSLA qu'à la condition que la commune ait pris l'arrêté de délégation mentionné à l'article 2 :

- notification au pétitionnaire, en tant que de besoin, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par courrier électronique, de la liste des pièces manquantes ou de la majoration et/ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois.
- transmission immédiate au maire d'une copie de ces notifications, de préférence par voie électronique.

En cas d'absence de délégation, la CCSLA transmettra à la commune qui se chargera de l'envoi des notifications.

b/ phase de la décision et suivi

- rédaction du projet d'arrêté formalisant la décision, tenant compte de l'avis du maire et éventuellement des autres avis recueillis
- transmission du projet de décision et des plans validés à la commune au plus tard dans les sept jours qui précèdent la fin du délai d'instruction.

ARTICLE 6 : ECHANGES ENTRE LA CCSLA ET LA COMMUNE

La commune fournira à la CCSLA les documents essentiels pour accomplir ses missions. Elle communiquera aussi toutes les décisions relatives au droit des sols : taxes et participations, servitudes...

Cette communication se fera sur support papier et numérique (Cdrom, Usb). Le dossier papier transmis à la CCSLA sera l'exemplaire complet approuvé et visé par la préfecture comprenant toutes les pièces graphiques et littérales.

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiées entre la commune, la CCSLA et les personnes publiques ou services consultés lors de l'instruction.

De plus les relations entre la commune et la CCSLA devront être riches et fréquentes pour éviter toute ambiguïté sur l'application des règles, notamment sur les aspects architecturaux ou d'insertion paysagère.

ARTICLE 7 : RECEPTION DU PUBLIC

La commune renseigne et accueille les candidats à la construction dans la phase de préparation du projet jusqu'au dépôt du dossier.

Elle est l'interlocuteur privilégié du pétitionnaire et son intermédiaire avec la CCSLA.

Pour les communes de DOUSSARD et FAVERGES-SEYTHENEX, un accompagnement à la saisine par voie électronique devra être proposé

ARTICLE 8 : LITIGES

Dans l'hypothèse où la commune serait poursuivie dans un contentieux indemnitaire relatif à un dossier ayant été instruit par la CCSLA, elle renonce à appeler cette dernière en garantie. Toutefois à la demande de la commune, la CCSLA pourra apporter son concours technique et administratif à l'instruction d'un recours gracieux ou contentieux. Ce concours prendra la forme d'un projet de conclusions écrit. Toutefois la CCSLA se réserve le droit de ne pas exercer ce concours lorsque la décision de la commune est différente de la proposition faite par le service instructeur.

ARTICLE 9 : CLASSEMENT – ARCHIVAGE

Au terme de la procédure d'instruction, la CCSLA transmet à la commune toutes les pièces des dossiers instruits et conserve un exemplaire. La commune est seule responsable de l'archivage de ces dossiers.

ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIERES

Il est convenu et accepté par les deux parties que le service sera rémunéré de la manière suivante :

- une partie fixe pour toutes les communes sur la base de **2,50 €** par habitant calculée selon la population DGF des communes

La commune et la CCSLA assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations respectives. La CCSLA assume la mise à jour du logiciel de gestion du droit des sols (RADS). La commune a la charge de son équipement en matériel informatique adapté et compatible avec le logiciel de gestion du droit des sols.

ARTICLE 11 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an.

Elle sera renouvelée par reconduction expresse.

L'une des deux parties peut à tout moment résilier les présentes en respectant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception au siège de l'autre partie.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge entraînera la résiliation de plein droit de ladite convention.

En cas de litige non résolu par voie amiable, tout contentieux sur l'application des présentes sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à FAVERGES en double exemplaire le -----

M. Jacques DALEX
Président de la Communauté de Communes
des Sources du Lac d'Annecy

M.
Maire de

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du conseil municipal de Doussard

L'An DEUX MIL VINGT UN, le TROIS NOVEMBRE à dix-huit heures trente, le conseil municipal dûment convoqué le 22 octobre, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

22

Étaient présents : M. Michel COUTIN, Maire
MME Lucie LITTOZ, Mylène FORESTIER et MM. Marc MILLET-URSIN, Stéphane RECOQUE, Adjoint
MME Monique PETIT, Michèle MADDALENA, Maria ABRUNHOSA, Antonia CHARLES, Anne-Gabrielle MATHIEU, Marielle JUILIEN et MM Michel VINCENT, Jean-Pierre LITTOZ- MONNET, Marc BERTON, Pierre DEMAISON, Philippe CHAPPET, Bernard CHATELAIN-CADET, , Richard FROSSARD, Conseillers municipaux

Étaient excusés :

Sophie PIAIA a donné procuration à Mylène FORESTIER
Claire BOUCHEX-BELLOMIE a donné procuration à Lucie LITTOZ
Laurence GODENIR a donné procuration à Marielle JUILIEN
Nicolas BALMONT a donné procuration à Bernard CHATELAIN CADET
Margaret GOURDIN
Mme Angélique GELIS
Serge MOLINARI
Hubert BERTHOLLET
Nicolas SALLAZ

Secrétaire de Séance Mme Monique PETIT

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi ALUR du 24 mars 2014,

VU la délibération du Conseil Communautaire des Sources du Lac d'Annecy en date du 15 décembre 2016,

VU la délibération du Conseil municipal de Doussard en date du 12 avril 2017, autorisant le transfert de l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme (permis de construire, de démolir, d'aménager et certificats d'urbanisme opérationnels CUB) au service ADS de la CCSLA,

VU la délibération n°2019-077 du 25 septembre 2019 portant adhésion au service optionnel des services mutualisés relatifs au droit des sols de la CCSLA,

VU la nécessité contractuelle de renouveler chaque année expressément l'adhésion de la Commune au service optionnel relatif au droit des sols de la CCSLA,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité – 22 voix pour

APPROUVE la reconduction de la convention avec la CCSLA pour le recours aux services mutualisés optionnels relatifs au droit des sols pour l'année 2022 telle que présentée en annexe.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Commune.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel COUTIN,

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le :

05/11/2021
Publié le 05/11/2021

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services



N° 2021-081

Urbanisme :
convention avec la
CCSLA pour les
services mutualisés
relatifs à au Droit des
Sols (ADS) – service
optionnel

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY ET LA COMMUNE DE XXXXXXXXXXXX

Relative à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme des Cua et DP pour les communes qui le souhaitent.

ENTRE :

La communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy, établissement public de coopération intercommunal, dont le siège est situé 32 route d'Albertville à FAVERGES-SEYTHENEX (Haute-Savoie), représentée par son président en exercice, Monsieur Jacques DALEX, dûment habilité par délibération N°..... en date du ci-après dénommée la CCSLA,

ET

La commune de XXXXXX, représentée par son maire en exercice, Monsieur XXXXX dûment habilité par délibération du conseil municipal N°..... en date du ... ci-après dénommée la commune,

PREAMBULE

Dans le cadre de la loi ALUR, l'État a élargi son désengagement progressif de sa mission d'instruction des autorisations d'urbanisme, et a annoncé son retrait au 1^{er} juillet 2015 dans les communes de moins de 10000 habitants.

En conséquence la CCSLA a décidé par délibération N°18/15 en date du 5 mars 2015 la création d'un service mutualisé de gestion des autorisations du droit des sols (ADS). Etant ici précisé que le Maire reste l'autorité compétente pour délivrer les actes au nom de la commune ou de l'État, dans les limites fixées par le code de l'urbanisme.

Le pacte d'urbanisme prévoit également la possibilité pour les communes qui en font la demande de confier l'instruction des déclarations préalables et certificats d'urbanisme d'information, assurée par elle jusqu'au 31 décembre 2019.

Cette possibilité est l'objet de la présente convention, étant ici précisé que les obligations des parties telles que définies dans la présente convention se substituent aux modalités prévues dans celle de 2015.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention prise en application de l'article L5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, a pour objet de définir les modalités de travail entre la commune et la CCSLA qui :

- respectent les responsabilités de chacune des parties
- assurent la protection des intérêts communaux et communautaires
- garantissent le respect des droits des administrés

Elle concerne les autorisations d'urbanisme pour la délivrance desquelles le maire est compétent. Sont donc exclus les actes demeurant de la compétence de l'État visés aux articles L422-1 et R422-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : SERVICE CONCERNE

Le service ADS se charge de l'accueil du public et de l'instruction des demandes mentionnées à l'article 3, mais également dans le cadre des dossiers de permis (construire, aménager et démolir) objet de l'autre convention.

Le maire est signataire des décisions et actes administratifs.

Toutefois dans l'objectif d'améliorer le service rendu aux administrés, il prendra un arrêté de délégation de signature au responsable du pôle ADS qui agira sous sa responsabilité. Cette délégation se limitera aux courriers d'échange durant l'instruction et non aux décisions finales.

Ajoutée à la généralisation de la transmission du courrier par voie électronique, cette dérogation permettra un raccourcissement des délais de traitement des dossiers pour plus d'efficacité.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique exclusivement à l'instruction des :

- Déclaration préalable (DP)
- Certificat d'urbanisme information (Cua)

Elle porte sur l'ensemble de la procédure allant de la réception du public, de l'instruction, jusqu'à, et y compris, la préparation du projet de décision

ARTICLE 4 : ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNE

Dès le dépôt et l'enregistrement du dossier par la CCSLA, un avis de dépôt sera transmis en mairie qui l'affichera conformément aux dispositions de l'article R.423-6 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : RECEPTION DU PUBLIC

La CCSLA assurera en lieu et place des communes signataires la réception du public dans les conditions suivantes : elle les renseigne sur la constitution du dossier, distribue les imprimés de demandes en rappelant le nombre d'imprimés nécessaires à l'instruction, et délivre les informations réglementaires de base liées aux documents d'urbanisme applicables.

La CCSLA accompagnera également les demandeurs qui le souhaitent à saisir leur demande par voie électronique.

Cette solution sera privilégiée dans la mesure du possible.

Une permanence téléphonique sera également assurée, et une adresse mail dédiée sera mise à disposition des pétitionnaires et du public

ARTICLE 6 : ECHANGES ENTRE LA CCSLA ET LA COMMUNE

La CCSLA échangera de manière régulière avec la commune, un avis de la commune sera donné pour une meilleure instruction des dossiers. Cet avis mentionnera toutes les informations essentielles à l'instruction (réseaux, voirie, risques naturels connus et non cartographiés, s'il y a lieu existence légale des constructions existantes)

LA CCSLA assurera :

- vérification du caractère complet du dossier
- détermination du délai d'instruction
- examen technique du dossier visant notamment à vérifier le respect des règles d'urbanisme applicable au terrain considéré
- consultation des personnes publiques, services et commissions nécessaires. La CCSLA agit sous l'autorité du maire et en concertation avec lui sur la suite à donner aux avis recueillis. Ainsi elle informe la commune de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation
- transmission au préfet d'un exemplaire complet de la demande, en vue de l'exercice du contrôle de la légalité (article R.423-7 du code de l'urbanisme) selon les modalités de transmission définie par circulaire préfectorale
- notification au pétitionnaire, en tant que de besoin, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par courrier électronique, de la liste des pièces manquantes ou de la majoration et/ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois.
- rédaction du projet d'arrêté formalisant la décision, tenant compte de l'avis du maire et éventuellement des autres avis recueillis
- transmission du projet de décision et des plans validés à la commune pour signature

ARTICLE 7 : RECEPTION DU PUBLIC

La CCSLA renseigne et accueille les candidats à la construction dans la phase de préparation du projet jusqu'au dépôt du dossier.

La CCSLA est l'interlocuteur privilégié du pétitionnaire et son intermédiaire avec la Commune

ARTICLE 8 : LITIGES

Dans l'hypothèse où la commune serait poursuivie dans un contentieux indemnitaire relatif à un dossier ayant été instruit par la CCSLA, elle renonce à appeler cette dernière en garantie. Toutefois à la demande de la commune, la CCSLA pourra apporter son concours technique et administratif à l'instruction d'un recours gracieux ou contentieux. Ce concours prendra la forme d'un projet de conclusions écrit.

Envoyé en préfecture le 05/11/2021

Reçu en préfecture le 05/11/2021

Affiché le 05/11/2021



ID : 074-217401041-20211103-DELIB2021_081-DEDE

Toutefois la CCSLA se réserve le droit de ne pas exercer ce concours lorsque la proposition est différente de la proposition faite par le service instructeur.

ARTICLE 9 : AFFICHAGE - CLASSEMENT – ARCHIVAGE

Au terme de la procédure d'instruction, la CCSLA transmet à la commune toutes les pièces des dossiers instruits et conserve un exemplaire. La commune procédera à l'affichage de la décision et archivera le dossier complet.

ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIERES

Il est convenu et accepté par les deux parties que ce service optionnel sera rémunéré de la manière suivante :

- une partie fixe pour toutes les communes sur la base de **2,50 €** par habitant calculée selon la population DGF des communes

La commune et la CCSLA assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations respectives. La CCSLA assume la mise à jour du logiciel de gestion du droit des sols (RADS). La commune a la charge de l'archivage des dossiers,

ARTICLE 11 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention entrera en vigueur le 01 janvier 2022 pour une durée d'un an.

Elle sera renouvelée par reconduction expresse des deux parties.

L'une des deux parties peut à tout moment résilier les présentes en respectant un préavis de trois mois notifiés par lettre recommandée avec avis de réception au siège de l'autre partie.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge entraînera la résiliation de plein droit de ladite convention.

En cas de litige non résolu par voie amiable, tout contentieux sur l'application des présentes sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à FAVERGES-SEYTHENEX en double exemplaire le -----

M. Jacques DALEX
Président de la Communauté de Communes
des Sources du Lac d'Annecy

M.
Maire de XXXXX

EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations du conseil municipal de Doussard

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

23

L'An DEUX MIL VINGT UN, le TROIS NOVEMBRE à dix-huit heures trente, le conseil municipal dûment convoqué le 22 octobre, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Étaient présents : M. Michel COUTIN, Maire
MME Lucie LITTOZ, Mylène FORESTIER et MM. Marc MILLET-URSIN, Stéphane RECOQUE, Adjoints
MME Monique PETIT, Michèle MADDALENA, Maria ABRUNHOSA, Antonia CHARLES, Anne-Gabrielle MATHIEU, Marielle JUILIEN et MM Michel VINCENT, Jean-Pierre LITTOZ- MONNET, Marc BERTON, Pierre DEMAISON, Philippe CHAPPET, Bernard CHATELAIN-CADET, , Richard FROSSARD, Conseillers municipaux

Étaient excusés :
Sophie PIAIA a donné procuration à Mylène FORESTIER
Claire BOUCHEX-BELLOMIE a donné procuration à Lucie LITTOZ
Laurence GODENIR a donné procuration à Marielle JUILIEN
Nicolas BALMONT a donné procuration à Bernard CHATELAIN CADET
Mme Angélique GELIS
Serge MOLINARI
Hubert BERTHOLLET
Nicolas SALLAZ

Secrétaire de Séance Mme Monique PETIT

LE MAIRE RAPPELLE

En mai 2015 et janvier 2018, des intempéries, par leur exceptionnelle intensité ont provoqué des débordements de l'Eau morte au niveau des hameaux de Sollier- La reisse – Verthier, impactant une vingtaine d'habitations.

La CCSLA et la Commune de Doussard ont mobilisé les habitants et propriétaires sinistrés pour définir un plan d'actions phasé au niveau individuel (échelle du bâtiment), au niveau local (échelle du quartier), et du point de vue du fonctionnement de la rivière (échelle bassin versant).

Sur ce dernier point, un groupe d'habitants a participé au côté des collectivités à la réalisation d'une étude hydraulique destinée à cerner les origines des débordements et à la définition des solutions qu'il conviendrait de mettre en œuvre à cette échelle d'intervention.

Les résultats ont été présentés aux habitants impactés et aux propriétaires concernés les 16 février et 1er avril 2021. Les études hydrauliques de l'Eau Morte sur le secteur de Sollier, Verthier, La Reisse, conduite par le cabinet Hydretudes a montré que la restauration de la zone inondable d'origine par la suppression de divers remblais en lit majeur aurait un impact positif et significatif sur le risque d'inondation.

Leur évacuation constitue le premier niveau d'intervention dans la gestion du risque d'inondation lié à l'Eau morte dans ce secteur.

Par délibération n°2021-074 du 22 septembre 2021, le Conseil municipal a approuvé la convention de mise en œuvre des actions post-crués sur le secteur de Sollier Verthier La Reisse.

Cette convention présentait un tableau de financement répartissant la charge de l'opération entre les propriétaires en fonction des volumes de remblais à évacuer.

Dans le même temps et afin d'avancer concrètement dans ce dossier, la CCSLA a diligenté un cabinet spécialisé afin d'accompagner les propriétaires dans la démarche, il leur était alors proposé de prendre part à l'opération pour les volumes qui les concernaient ou encore de céder leurs parcelles à la CCSLA qui se chargeait de leur remise en état.

Plusieurs propriétaires ont choisi de céder leurs parcelles, afin de ne pas assumer les travaux de remise en état. En conséquence, la CCSLA a pris en charge les acquisitions foncières mais la part des travaux à réaliser dans le cadre des actions post-crués revient à la Commune conformément aux statuts particuliers de la CCSLA en la matière.

Aussi il convient d'approuver à nouveau la convention de partenariat présentant le tableau définitif de répartition des charges entre les propriétaires riverains.

N° 2021-082

**Convention avec la
CCSLA relative à la
mise en œuvre des
actions post-crue –
Secteur Sollier,
Verthier, La Reisse
– Annule et
remplace D2021-074**

Envoyé en préfecture le 05/11/2021

Reçu en préfecture le 05/11/2021

Affiché le 05/11/2021

SLO

LE CONSEIL MUNICIPAL ID : 074-217401041-20211105-DELIB2021_082-DE

VU la délibération n°2021-074 du 22 septembre 2021, approuvant la convention de mise en œuvre des actions post-crues sur le secteur de Sollier Verthier La Reisse.

CONSIDERANT le projet actualisé de convention proposé par la CCSLA relative à la mise en œuvre des actions post-crue sur les secteurs de Verthier, Sollier et La Reisse visant au rétablissement de l'espace de bon fonctionnement de l'Eau Morte, qui encadre les modalités techniques, administratives et financières de réalisation de cette opération,

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité – 23 voix pour.

APPROUVE la nouvelle convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au profit de la CCSLA cosignées avec les propriétaires et visant à de cadrer les modalités techniques, administratives et financières de réalisation de cette opération telle que présentée en annexe,

DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2021-074 du 22 septembre 2021 portant approbation de la convention de mise en œuvre des actions post-crues sur le secteur de Sollier Verthier La Reisse.

AUTORISE M. Le Maire à signer ladite convention mise à jour et toutes les pièces y afférentes.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune au titre de l'année 2021.

En séance les Jour, Mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel COUTIN,

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au représentant de

l'Etat le : 05/11/2021

Publié le 05/11/2021



Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services





**Communauté de Communes
Des Sources du Lac d'Annecy**

**Convention relative au financement et à la
réalisation de travaux :**

**Restauration de l'espace de mobilité de l'Eau Morte
Enlèvement de remblais
Secteurs Sollier – La Reisse
commune de Doussard**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA)
32 route d'Albertville, « le carré des Tisserands »
BP42, 74210 FAVERGES-SEYTHENEX
Représentée par son Président, *Monsieur Jacques DALEX*
Ci-après désignée « La CCSLA »

ET,

Madame, Monsieur

Sise,

Ci-après dénommés « Les propriétaires »

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - CONTEXTE :

Des intempéries d'intensité exceptionnelles ont provoqué – en Mai 2015 et Janvier 2018 - des débordements de l'Eau Morte au niveau des hameaux de de Sollier-La Reisse Verthier (commune de Doussard). Une vingtaine d'habitations ont été impactées.

La CCSLA et la commune de Doussard ont mobilisé les habitants/propriétaires sinistrés pour définir un plan d'actions phasé au niveau individuel (échelle du bâtiment), niveau local (échelle du quartier) et au niveau fonctionnement de la rivière (échelle bassin versant).

Sur ce dernier point, un groupe d'habitants a participé au côté des collectivités à la réalisation d'une étude hydraulique destinée à cerner les origines des débordements, et à la définition des solutions qu'il conviendrait de mettre en œuvre à cette échelle d'intervention.

Les résultats ont été présentés aux habitants impactés puis aux propriétaires concernés les 16 Février et 1^{er} Avril 2021.

L'étude hydraulique de l'Eau Morte sur le secteur Sollier, Verthier, La Reisse, conduite par le cabinet HYDRETTUDES (ARI_16-132 de décembre 2019) a montré que la restauration de la zone inondable d'origine (espace de fonctionnement de la rivière) par suppression des divers remblais en lit majeur avait un impact positif et significatif sur le risque inondation.

Leur évacuation constitue le premier niveau d'intervention dans la gestion du risque inondation lié à l'Eau Morte dans ce secteur.

La présente convention concerne les modalités de mise en œuvre des travaux cités et rendus nécessaires sur le domaine privé.

Les propriétaires ont souhaité confier la coordination des travaux pour obtenir dans le temps imparti les résultats escomptés.

13 propriétés privées sont concernées.

ARTICLE 2 - OBJET :

La présente convention a pour objet de confier à la CCSLA qui l'accepte, la réalisation pour le compte des propriétaires, des travaux d'enlèvement de remblais faisant obstacles à l'écoulement de l'Eau Morte dans son lit majeur.

Cette convention définit les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités d'exécution et de financement des travaux.

ARTICLE 3 - ETUDES PREALABLES :

Les travaux en objet sont justifiés par les conclusions de l'étude hydraulique de l'Eau Morte sur le secteur Sollier, Verthier, La Reisse, conduite par le cabinet HYDRETTUDES (ARI_16-132 de décembre 2019).

La CCSLA a confié au cabinet Hydrétudes une mission de définition opérationnelle des travaux à réaliser à l'échelle de chaque parcelle : état des lieux précis, et établissement pour chaque propriété des plans, profils topographiques et cubatures, ainsi que de contrôle des travaux réalisés.

La consistance et plan des travaux à réaliser par le propriétaire sont annexés à la présente.

Le cabinet est mandaté pour contrôler le résultat.

ARTICLE 4 - NATURE DES DEPENSES DE TRAVAUX ET MONTANT ESTIMATIF DU COÛT DE L'OPERATION - HORS AIDES

La Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy a consulté des entreprises pour la réalisation des travaux. L'offre de l'entreprise BASSO-TP a été retenue, le devis n° D2108002W est annexé à la présente.

Dans ce cadre, le propriétaire assure le financement de la totalité de la part de travaux lui incombant, et qui se répartissent comme suit :

- La cote part des frais communs à l'opération,
- Les dépenses de travaux se rattachant à l'exécution de la mission (enlèvement des remblais)
- Les éventuelles autres dépenses qui peuvent être liées à des éléments non connus à ce jour : gestion spécifique de « plantes exotiques envahissantes », évacuation et ou traitement de remblais pollués en centre spécialisé...

Un avenant à la présente convention pourrait intervenir pour réajuster les montants des travaux pour tenir compte des « variables ci-dessus ». Précision faite, que le propriétaire en serait informé en cours de chantier.

4.1. Frais communs à répartir entre les propriétaires :

Les prestations communes aux travaux et listées ci-après seront réparties proportionnellement à la proportion de volumes à évacuer

PRESTATIONS A REPARTIR	MONTANT
B / PREPARATION ACCES (Parcelles 253-254-255) (Cf. Devis Basso TP)	3 730 €
C / PREPARATION AVANT TRAVAUX ZONE DE DEBLAIS	2 820 €
<i>Total</i>	6 550 €

4.2. Enlèvement des remblais à charges de chaque propriétaire – Montants hors aides :

Chaque propriétaire prend en charge la part de travaux correspondant au volume de remblais à évacuer.

Le tableau ci-après évalue le montant des travaux d'évacuation des remblais pour chaque parcelle concernée.

Le montant est calculé sur la base de prix sur une évacuation simple des remblais acheminés vers un site de stockage – PRIX N° E 14 du devis de l'entreprise (14.30 € m3)

Il est rappelé ici que ce montant de travaux peut varier par mise en application des prix E 17 et E 18 permettant de prendre en charge en plus-value des remblais relevant des catégories :

Inertes non dangereux

Non inertes dangereux

Ou en moins-value par application du prix E 16 des déchets relevant de la catégorie

Inertes valorisables

4.3. Frais à charge de la CCSLA - Montants hors aides :

La CCSLA prend à sa charge les postes de coûts spécifiques suivants :

PRESTATIONS :	MONTANT HT
A / INSTALLATION ET IMPLANTATION CHANTIER (Cf. Devis Basso TP)	5 530 €
D / GESTION DES PLANTES INVASIVES :	2 900 €
Levé topographique des remblais – plans EXE dont profils à la parcelle, Contrôle topographique de fin de travaux.	2 759 €
Acquisition de terrains (négociations, compromis, actes, documents d'arpentage, prix terrains)	11 000 €
Frais administratifs Elaboration et suivi du dossier Consultation des entreprises, recherche de financements, règlement des factures, émission des titres et recouvrement des sommes avancées	Pour Mémoire

4.4. Frais à Charge de la commune de Doussard - Montants hors aides :

La commune de Doussard prend à sa charge les postes de coûts spécifiques suivants :

PRESTATIONS :	MONTANT HT
F / TRAVAUX ET AMENAGEMENTS (Chemin rural des Charbonnières)	6 050 €
Enlèvement des remblais sur les parcelles publiques (Statuts et règlement particulier de gestion des rivières de la CCSLA)	40 283 €

4.5. Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles sur opération - Montants hors aides :

Propriétaire	section	Parcelle	Volume concerné (en m ³)	Proportion sur volume	frais communs (-préparation CHANTIER + ACCES)	Autres installation chantier, invasives, aménagement	Montant travaux déblais sur marché HT	Total HT	Ht Réparti (Evacuation - charge commune Doussard)
CCSLA - (CESSION M BACHE - REGIN - RASSAT)	B	257	1260	29,40%	1 925,57 €		18 018,00 €	19 943,57 €	1 925,57 €
	B	351	365	8,52%	557,80 €		5 219,50 €	5 777,30 €	557,80 €
	B	352	68	1,59%	103,92 €		972,40 €	1 076,32 €	103,92 €
	B	353	466	10,87%	712,16 €		6 663,80 €	7 375,96 €	712,16 €
	B	1702	446	10,41%	681,59 €		6 377,80 €	7 059,39 €	681,59 €
	B	3184	123	2,87%	187,97 €		1 758,90 €	1 946,87 €	187,97 €
			2728	63,65%	4 169,02 €	8 430,00 €	39 010,40 €	51 609,42 €	12 599,02 €
Commune de Doussard		Chemin rural + débords	89	2,08%	136,01 €	6 050,00 €	1 272,70 €	7 458,71 €	46 469,11 €
M BACHE	B	257	270	6,30%	412,62 €		3 861,00 €	4 273,62 €	4 273,62 €
M. MERILLON	B	3183	261	6,09%	398,87 €		3 732,30 €	4 131,17 €	4 131,17 €
M MERILLON	B	3415	142	3,31%	217,01 €		2 030,60 €	2 247,61 €	2 247,61 €
Conservatoire du Littoral	B	345	80	1,87%	122,26 €		1 144,00 €	1 266,26 €	1 266,26 €
Conservatoire du Littoral	B	347	29	0,68%	44,32 €		414,70 €	459,02 €	459,02 €
Indivision CORBOZ	B	346	598	13,95%	913,88 €		8 551,40 €	9 465,28 €	9 465,28 €
M LENZI	B	350	89	2,08%	136,01 €		1 272,70 €	1 408,71 €	1 408,71 €
		TOTAL	4286	100%	6 550,00 €	14 480,00 €	61 289,80 €	82 319,80 €	82 319,80 €

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DES PARTIES :

5.1. Engagement de la CCSLA

La CCSLA s'engage à :

- Réaliser, sous maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux convenus.
- Rechercher les meilleures conditions économiques de réalisation de l'opération,
- Régler les dépenses pour le compte des maîtres d'ouvrage.
- Solliciter les aides auprès de tout organisme et recueillir les sommes qui viendraient en déduction des sommes dues par le propriétaire.
- Associer les différents maîtres d'ouvrage tout au long de l'exécution de cette opération.

5.2. Engagement des propriétaires :

Chaque propriétaire s'engage à :

- Laisser libre accès à (aux) entreprise(s) sur sa (ses) propriété(s) pour la réalisation des travaux.
- Suivre l'opération aux côtés de la CCSLA
- Ne pas intervenir dans le déroulement du chantier :
 - L'agent désigné par la CCSLA et en charge de la conduite de l'opération est seul donneur d'ordre aux entreprises
 - L'agent désigné par la CCSLA et en charge de la conduite de l'opération est le seul interlocuteur des maîtres d'ouvrage.
- Informer la CCSLA de toute situation anormale.
- Régler à la collectivité les sommes engagées pour leur compte sur présentation d'un décompte tel que présenté en annexe.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE DELEGATION :

La mission correspondant à la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à établissement du procès-verbal de contrôle de bonne exécution des travaux par le cabinet Hydrétudes

Il n'est pas prévu de rémunération pour cette mission pour sa partie incombant à la CCSLA.

Aucune pénalité pour non-observation des obligations du maître d'ouvrage délégué (CCSLA) ne sont prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite.

ARTICLE 7 MODALITES DE RECouvreMENT DES SOMMES ENGAGEES PAR LA CCSLA :

Le recouvrement des sommes engagées est établi par édition d'un décompte définitif unique établi en fin d'opération selon exemple en annexe, et se décomposant en trois parties :

1. Les frais communs à l'opération, calculés en fin d'opération, et qui seront répartis proportionnellement aux travaux réalisés pour chaque propriétaire – cf supra.
2. Les montants réels et définitifs des travaux incluant les éventuels montants de travaux non connus à ce jour et établis par avenant.
3. La déduction des éventuelles aides perçues par la CCSLA et réparties selon les mêmes modalités que les frais communs.

Le recouvrement des sommes avancées par la CCSLA est alors réalisé selon les modalités suivantes :

La CCSLA adressera aux propriétaires un titre de recette du montant TTC des sommes engagées pour son compte, accompagné des justificatifs de dépenses.

Les sommes dues à la CCSLA au titre de la présente convention seront réglées dans un délai de 45 jours, à compter de la date d'envoi du titre de recette par la CCSLA. Le maître d'ouvrage ne devant pas supporter de frais financiers induits par les retards de règlement du financeur, ce dernier s'engage à respecter le délai de règlement. A défaut, le montant dû serait passible d'intérêts moratoires calculés aux taux légal.

ARTICLE 8 - DUREE DE L'OPERATION ET DE LA CONVENTION :

La présente convention prendra effet à la date de signature par les parties, et prendra fin à la date de paiement intégral des sommes dues par le propriétaire à la CCSLA.

Le début d'opération est programmée la semaine 44 / 2021

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS – CONDITIONS DE RESILIATION :

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant. En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans tous les cas, le propriétaire s'engage à rembourser au maître d'ouvrage sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses d'études et de travaux nécessaires à établir une situation à caractère définitif.

Sur cette base, le maître d'ouvrage procédera à la présentation d'une facture pour règlement du solde.

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée sans indemnité en cas de non réalisation du projet objet de la présente.

ARTICLE 10 - LITIGES :

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX.

ARTICLE 11 - MESURES D'ORDRE :

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, **un pour chacun des signataires.**

**Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « LU ET APPROUVE »*

Fait à Faverges-Seythenex, le

Pour la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy

Le Président
Monsieur Jacques DALEX

Pour les propriétaires

Le(s) propriétaire(s)
Madame, Monsieur



Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy

32, route d'Albertville – 74210 FAVERGES- SEYTHENEX

Tél. : 04 50 44 51 05 – Fax : 04 50 32 55 71

Restauration de l'espace de mobilité de l'eau Morte au niveau de Sollier – Commune de Doussard

Attestation de relevé d'opération

Je soussigné, Monsieur Jacques DALEX, Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA), en application de la convention relative au financement et à la réalisation des travaux d'enlèvement des remblais sur la parcelle cadastrée Section, numéro, commune de Doussard appartenant à Madame et Monsieur

Atteste que :

1. Concernant les travaux réalisés :

- Les travaux et prestations, conduits dans le cadre de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage sont conformes
- Le cabinet Hydrétudes – mandaté par la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy – a attesté de la bonne réalisation des travaux

2. Concernant le coût de l'opération :

- Le coût final (prévisionnel) de l'opération s'établit à 82 319,80 € HT soit 98 783,76 € TTC (dont 16 463,96€ de TVA) et se répartissent comme suit entre les propriétaires :

Restauration de l'espace de mobilité de l'Eau Morte au niveau de Sollier - DOUSSARD	Dépenses réalisées HT	TVA	TOTAL réalisé TTC
CCSLA	12 599,02 €	2 519,80 €	15 118,82 €
Commune de Doussard	46 469,11 €	9 293,82 €	55 762,94 €
M BACHE (B257 découpée)	4 273,62 €	854,72 €	5 128,35 €
M. MERILLON (B 31883)	4 131,17 €	826,23 €	4 957,40 €
Mme et M MERILLON (B 3415)	2 247,61 €	449,52 €	2 697,13 €
Conservatoire du Littoral (B345)	1 266,26 €	253,25 €	1 519,51 €

Conservatoire du Littoral	459,02 €	91,80 €	550,82 €
INDIVISION CORBOZ (B 346)	9 465,28 €	1 893,06 €	11 358,34 €
M LENZI (B 350)	1 408,71 €	281,74 €	1 690,46 €

3. Concernant les aides perçues par la CCSLA pour le compte des propriétaires :

La CCSLA a obtenu travaux ont été financés par :

- L'Agence de l'Eau - **Convention N°2021-XX** – le taux de participation sur le montant définitif de l'opération est de **XX %**.
- Le Conseil Départemental de Haute-Savoie – **Convention N°2021-XX** – le taux de participation sur le montant définitif de l'opération est de **XX %**.
- **Taux d'aide estimé à 50% minimum en date du 1 Octobre 2021.**

Concernant la TVA acquittée par la CCSLA

Les travaux réalisés pour le compte des propriétaires n'ont fait l'objet d'aucune récupération de TVA par le maître d'ouvrage délégué, une attestation est jointe en annexe à la présente.

Calcul du reste à recouvrer par la CCSLA sur l'opération :

Le reste à charge de chaque propriétaire et à percevoir par la CCSLA s'établi comme suit :

Restauration de l'espace de mobilité de l'Eau Morte au niveau de Sollier - DOUSSARD	Dépenses réalisées HT	TVA	Aides (base 50%)	TOTAL reste à charge
CCSLA	12 599,02 €	2 519,80 €	7 559,41 €	8 819,31 €
Commune de Doussard	46 469,11 €	9 293,82 €	27 881,47 €	32 528,38 €
Mme et M BACHE	4 273,62 €	854,72 €	2 564,17 €	2 991,54 €
Mme et M MERILLON	4 131,17 €	826,23 €	2 478,70 €	2 891,82 €
Mme et M MERILLON	2 247,61 €	449,52 €	1 348,57 €	1 573,33 €
Conservatoire du Littoral	1 266,26 €	253,25 €	759,76 €	886,38 €
Conservatoire du Littoral	459,02 €	91,80 €	275,41 €	321,31 €
Indivision CORBOZ	9 465,28 €	1 893,06 €	5 679,17 €	6 625,70 €
M LENZI	1 408,71 €	281,74 €	845,23 €	986,10 €

Ce montant fera l'objet d'un titre de recette adressé à Madame, Monsieur.....

Fait à Faverges-Seythenex,
Le

**Le Président de la Communauté de
communes des Sources du Lac d'Annecy**
Jacques Dalex

DOCUMENT DE TRAVAIL



Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy

32, route d'Albertville – 74210 FAVERGES- SEYTHENEX

Tél. : 04 50 44 51 05 – Fax : 04 50 32 55 71

Restauration de l'espace de mobilité de l'eau Morte au niveau de Sollier – Commune de Doussard

Attestation de non récupération de T.V.A

Je soussigné, Monsieur Jacques Dalex, Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) atteste que :

- la CCSLA ne récupère pas la T.V.A sur les prestations et travaux réalisés pour le compte de Madame et Monsieur (Convention relative au financement et à la réalisation des travaux d'enlèvement des remblais, commune de Doussard)
- Le montant de TVA acquittée sur l'opération en objet est de XXXXX €.

Fait à Faverges-Seythenex,

Le

Le Président de la Communauté de
communes des Sources du Lac d'Annecy
Jacques Dalex

EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations du conseil municipal de Doussard

L'An DEUX MIL VINGT UN, le TROIS NOVEMBRE à dix-huit heures trente, le conseil municipal dûment convoqué le 22 octobre, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

23

Étaient présents : M. Michel COUTIN, Maire
MME Lucie LITTOZ, Mylène FORESTIER et MM. Marc MILLET-URSIN, Stéphane RECOQUE, Adjoint
MME Monique PETIT, Michèle MADDALENA, Maria ABRUNHOSA, Antonia CHARLES, Anne-Gabrielle MATHIEU, Marielle JUILIEN et MM Michel VINCENT, Jean-Pierre LITTOZ- MONNET, Marc BERTON, Pierre DEMAISON, Philippe CHAPPET, Bernard CHATELAIN-CADET, , Richard FROSSARD, Conseillers municipaux

Étaient excusés :

Sophie PIAIA a donné procuration à Mylène FORESTIER
Claire BOUCHEX-BELLOMIE a donné procuration à Lucie LITTOZ
Laurence GODENIR a donné procuration à Marielle JUILIEN
Nicolas BALMONT a donné procuration à Bernard CHATELAIN CADET
Mme Angélique GELIS
Serge MOLINARI
Hubert BERTHOLLET
Nicolas SALLAZ

Secrétaire de Séance Mme Monique PETIT

LE MAIRE RAPPELLE

L'état de l'exécution comptable a été présenté à la commission des finances réunie le 20 octobre 2021, il convient de procéder à des ajustements de crédits pour terminer l'exercice budgétaire sereinement.

Il est donc proposé d'approuver les modifications telles que présentées qui conduisent à porter les sections en équilibre comme suit :

	Budget déjà voté (1)	Crédits de report (2)	Nouveaux crédits (3)	Total budget (1) + (2) + (3)
Fonctionnement				
Dépense	4 469 163.04		70 600.00	4 539 763.04
Recette	4 469 163.04		70 600,00	4 539 763,04
Total Fonctionnement	0.00			0,00
Investissement				
Dépense	1 643 683.21		89 412,00	1 733 095,21
Recette	1 643 683.21		89 412,00	1 733 095,21
Total Investissement	0.00			0,00

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la délibération n°2021-016 portant approbation du budget principal 2021,

VU la délibération n°2021-045 du 02 juin 2021 portant approbation du budget supplémentaire au budget principal 2021,

CONSIDERANT les ajustements de crédit ayant reçu un avis favorable de la commission finances réunie le 20 octobre 2021,

N° 2021-083

BUDGET PRINCIPAL
2021
Décision modificative
n°1

Envoyé en préfecture le 05/11/2021

Reçu en préfecture le 05/11/2021

Affiché le 05/11/2021

SLO

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité – 23 voix pour.

ID : 074-217401041-20211105-DELIB2021_083-DE

APPROUVE la décision modificative n°1 au budget principal présentant les sections en équilibre comme suit :

- Fonctionnement : 4 539 763.04€
- Investissement : 1 733 095.21€

En séance les Jour, Mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel COUTIN,

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au représentant de

l'Etat le : 05/11/2021

Publié le 05/11/2021

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services



A large, stylized handwritten signature in black ink, overlapping the official seal of the Mayor of Doussard.



A handwritten signature in black ink, overlapping the official seal of the General Services Director.



EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du conseil municipal
de Doussard

Envoyé en préfecture le 05/11/2021

Reçu en préfecture le 05/11/2021

Affiché le

ID : 074-217401041-20211103-DELIB2021_084-BF

L'An DEUX MIL VINGT UN, le TROIS NOVEMBRE à dix-huit heures trente, le conseil municipal dûment convoqué le 22 octobre, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

23

Étaient présents : M. Michel COUTIN, Maire
MME Lucie LITTOZ, Mylène FORESTIER et MM. Marc MILLET-URSIN, Stéphane RECOQUE, Adjoints
MME Monique PETIT, Michèle MADDALENA, Maria ABRUNHOSA, Antonia CHARLES, Anne-Gabrielle MATHIEU, Marielle JUILIEN et MM Michel VINCENT, Jean-Pierre LITTOZ- MONNET, Marc BERTON, Pierre DEMAISON, Philippe CHAPPET, Bernard CHATELAIN-CADET, , Richard FROSSARD, Conseillers municipaux

Étaient excusés :

Sophie PIAIA a donné procuration à Mylène FORESTIER
Claire BOUCHEX-BELLOMIE a donné procuration à Lucie LITTOZ
Laurence GODENIR a donné procuration à Marielle JUILIEN
Nicolas BALMONT a donné procuration à Bernard CHATELAIN CADET
Mme Angélique GELIS
Serge MOLINARI
Hubert BERTHOLLET
Nicolas SALLAZ

Secrétaire de Séance Mme Monique PETIT

LE MAIRE RAPPELLE

L'état de l'exécution comptable a été présenté à la commission des finances réunie le 20 octobre 2021, il convient de procéder à des ajustements de crédits pour terminer l'exercice budgétaire sereinement.

Il est donc proposé d'approuver les modifications telles que présentées qui conduisent à porter les sections en équilibre comme suit :

	Budget déjà voté (1)	Crédits de report (2)	Nouveaux crédits (3)	Total budget (1) + (2) + (3)
Fonctionnement				
Dépense	50 933.33		18 566.67	69 500.00
Recette	50 933.33		18 566,67	69 500,00
Total Fonctionnement	0.00			0,00
Investissement				
Dépense	145 552.56		63 859,01	209 411,57
Recette	145 552.56		63 859,01	209 411,57
Total Investissement	0.00			0,00

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la délibération n°2021-017 du 07 avril 2021 portant approbation du budget annexe concession portuaire 2021,

CONSIDERANT les ajustements de crédit ayant reçu un avis favorable de la commission finances réunie le 20 octobre 2021,

N° 2021-084

**BUDGET ANNEXE
CONCESSION
PORTUAIRE 2021
Décision modificative
n°1**

Envoyé en préfecture le 05/11/2021

Reçu en préfecture le 05/11/2021

Affiché le

SLO

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité – 23 voix pour

ID : 074-217401041-20211103-DELIB2021_084-BF

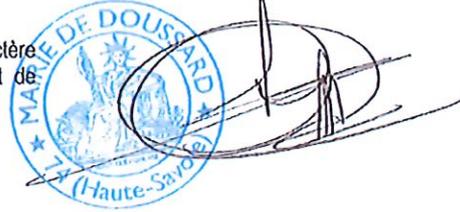
APPROUVE la décision modificative n°1 au budget annexe concession portuaire présentant les sections en équilibre comme suit :

- Fonctionnement : 69 500€
- Investissement : 209 411.57€

En séance les Jour, Mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel COUTIN,

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au représentant de
l'Etat le : 05/11/2021
Publié le 05/11/2021



Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services



des délibérations du conseil municipal de Doussard

L'An DEUX MIL VINGT UN, le TROIS NOVEMBRE à dix-huit heures trente, le conseil municipal dûment convoqué le 22 octobre, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

23

Étaient présents : M. Michel COUTIN, Maire
MME Lucie LITTOZ, Mylène FORESTIER et MM. Marc MILLET-URSIN, Stéphane RECOQUE, Adjoints
MME Monique PETIT, Michèle MADDALENA, Maria ABRUNHOSA, Antonia CHARLES, Anne-Gabrielle MATHIEU, Marielle JULIEN et MM Michel VINCENT, Jean-Pierre LITTOZ- MONNET, Marc BERTON, Pierre DEMAISON, Philippe CHAPPET, Bernard CHATELAIN-CADET, , Richard FROSSARD, Conseillers municipaux

Étaient excusés :

Sophie PIAIA a donné procuration à Mylène FORESTIER
Claire BOUCHEX-BELLOMIE a donné procuration à Lucie LITTOZ
Laurence GODENIR a donné procuration à Marielle JULIEN
Nicolas BALMONT a donné procuration à Bernard CHATELAIN CADET
Mme Angélique GELIS
Serge MOLINARI
Hubert BERTHOLLET
Nicolas SALLAZ

Secrétaire de Séance Mme Monique PETIT

N° 2021-085

**CONCESSION du
snack du complexe
sportif avenant n°1**

LE MAIRE INFORME

Le contrat de concession du snack du complexe sportif a été conclu pour la période 2019-2023. Ce contrat prévoit les périodes d'ouverture obligatoire du snack entre le 1^{er} mai et le 15 septembre. Il prévoit également une période de fermeture obligatoire, conditionnant le caractère saisonnier de l'activité du 1^{er} novembre au 1^{er} avril.

Or les actuels concessionnaires, nous sont fait savoir qu'ils souhaiteraient pouvoir ouvrir le snack pendant les vacances scolaires d'automne et d'hiver car la proximité avec la piste cyclable et la RD 1508, conduisant en station permettent d'envisager des périodes d'exploitation favorables.

Aussi il est proposé au Conseil Municipal d'approuver un avenant n°1 au contrat de concession du snack du complexe sportif permettant de restreindre la période de fermeture hivernale au lendemain du dernier jour de la dernière zone de vacances scolaires d'automne à la veille du premier jour de la première zone de vacances scolaires d'hiver. La période de fermeture sera donc appréciée en fonction du calendrier scolaire édité par le ministère de l'Education National français.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la délibération n°2019-05 du 27 février 2019 portant attribution de la concession du snack du complexe sportif à M. Franck PILLET, représentant la SES L'EST-ART

CONSIDERANT la demande des concessionnaires de voir évoluer la période d'ouverture et d'exploitation du snack du complexe sportif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité – 23 voix pour.

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de concession du snack du complexe sportif autorisant l'exploitation de l'établissement entre le premier jour des vacances d'hiver et le dernier jour des vacances d'automne tel que présenté en annexe.

AUTORISE M. Le Maire à signer le dit avenant.

En séance les Jour, Mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel COUTIN,

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de

l'Etat le : 05/11/2021

Publié le : 05/11/2021

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services



